

BP/A/39/1

Original : anglais

date : 13 mai 2022

**Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro‑organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Union de Budapest)**

**Assemblée**

**Trente‑neuvième session (18e session extraordinaire)**

**Genève, 14 – 22 juillet 2022**

Formules utilisées en application du Traité de Budapest

*Document établi par le Secrétariat*

# Résumé

1. Le présent document contient une proposition visant à inclure des espaces pour l’indication d’une adresse de courrier électronique (ci‑après “adresse électronique”) et d’un numéro de téléphone dans les formules établies en application du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro‑organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest).
2. Conformément à la politique de l’OMPI en matière de multilinguisme, il est également proposé que ces formules soient établies dans les six langues de l’Organisation des Nations Unies (ONU) et que des modifications soient apportées à la règle 11.4.a) et b) du règlement d’exécution du Traité de Budapest afin que les six langues de l’ONU soient couvertes en vertu de ces dispositions.

# Formules utilisées en application du Traité de Budapest

1. Quatorze formules, numérotées de BP/1 à BP/14, sont disponibles en application du Traité de Budapest (voir la liste des formules à l’annexe I). Elles ont été établies par le Bureau international de l’OMPI sur la base des discussions tenues par l’Assemblée de l’Union de Budapest (ci‑après “Assemblée”) et du Comité intérimaire consultatif aux fins de la préparation de l’entrée en vigueur du Traité de Budapest.
2. Le règlement d’exécution du Traité de Budapest ne prévoit pas l’établissement de toutes ces formules, mais uniquement des formules BP/4, 5, 6, 9 et 12. Quant aux autres, qui portent les numéros BP/1, 2, 3, 7, 8, 10, 11, 13 et 14, l’Assemblée a jugé utile de les faire établir comme modèles. Le Bureau international a donc établi ces formules en conséquence.
3. Les formules BP/4, 5, 6 et 9 sont dénommées “formules internationales”. Elles concernent le récépissé du dépôt d’un micro‑organisme et la déclaration sur la viabilité, qui sont délivrés par les autorités de dépôt internationales (ADI). Ces formules internationales sont disponibles en français, anglais, espagnol et russe, conformément à la décision de l’Assemblée. D’autres formules sont actuellement disponibles en français et en anglais.

# Ajout d’un numéro de téléphone et d’une adresse électronique dans les formules utilisées en application du Traité de Budapest

1. Toutes les formules BP contiennent des espaces réservés au nom et à l’adresse du déposant d’un micro‑organisme ou du requérant d’un échantillon de micro‑organisme à des fins d’identification et de la communication. Toutefois, aucune ne contient d’espace dédié à l’adresse électronique ou au numéro de téléphone d’une partie concernée.
2. Dans la pratique, le courrier électronique et le téléphone sont des moyens de communication courants. L’indication des numéros de téléphone et des adresses électroniques permet également d’identifier les parties concernées et de communiquer avec elles chaque fois que cela est nécessaire. La possibilité d’inclure ces informations dans les formules BP servira les intérêts des utilisateurs du système de Budapest, en assurant une communication rapide entre les ADI, les offices de propriété intellectuelle et les déposants d’un micro‑organisme ou les requérants d’un échantillon de micro‑organismes déposés. Il est donc proposé d’ajouter des espaces pour l’adresse électronique et le numéro de téléphone dans les formules BP.
3. Conformément à la règle 11.3.a) du règlement d’exécution du Traité de Budapest, le contenu de la formule BP/12, qui concerne la remise d’échantillons de micro‑organismes déposés à la partie qui y a droit, est fixé par l’Assemblée. Par conséquent, l’Assemblée est invitée à examiner la possibilité d’ajouter l’adresse électronique et le numéro de téléphone de la partie concernée dans le contenu de la formule BP/12.
4. En ce qui concerne les autres formules BP, les formules internationales (BP/4, BP/5, BP/6 et BP/9) sont établies par le Directeur général (voir la règle 7.2.a) et la règle 10.2.d) du règlement d’exécution du Traité de Budapest). Les autres formules BP[[1]](#footnote-2) le sont par le Bureau international à titre de référence uniquement ou de modèle pour les utilisateurs du système de Budapest. En conséquence, le Bureau international établira des projets de formules BP révisées qui contiendront des espaces pour l’ajout de l’adresse électronique et du numéro de téléphone du déposant ou du requérant, et les communiquera aux États membres pour consultation, avant la finalisation et la publication des formules BP révisées.

# Établissement des formules BP dans les six langues de l’ONU

1. Conformément aux règles 7.2.a) et 10.2.d) du règlement d’exécution du Traité de Budapest, l’Assemblée définit les langues dans lesquelles les formules BP/4, 5, 6 et 9 sont rédigées. À sa deuxième session, en 1981, l’Assemblée a indiqué que ces formules seraient établies en français, anglais, espagnol et russe[[2]](#footnote-3). D’autres formules sont habituellement établies par le Bureau international en français et en anglais.
2. Depuis la décision prise par l’Assemblée en 1981, la Chine ainsi que plusieurs pays dont la langue officielle est l’arabe[[3]](#footnote-4), ou dont les langues officielles comprennent l’arabe, ont adhéré au Traité de Budapest. Parmi les 85 États parties au Traité de Budapest, bon nombre ont l’arabe, le chinois, l’espagnol ou le russe comme langue officielle. Compte tenu de l’élargissement de la portée géographique du traité, la mise à disposition des formules BP dans des langues supplémentaires permettrait aux utilisateurs du système de Budapest de choisir parmi davantage de langues pour accomplir les procédures prévues par le Traité de Budapest. Il est donc proposé que l’Assemblée indique que les formules BP/4, 5, 6 et 9 peuvent être rédigées dans les six langues officielles de l’ONU, à savoir le français, l’anglais, l’arabe, le chinois, l’espagnol et le russe.
3. Les formules BP/10, 11, 12 et 13 concernant la remise d’échantillons de micro‑organismes renvoient aux règles 11.1, 11.2 et 11.3 du règlement d’exécution du Traité de Budapest. La règle 11.4.a) et 11.4.b) couvre les questions relatives aux langues et à la traduction d’une requête, d’une déclaration, d’une certification ou d’une communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3. Elles fixent i) les langues dans lesquelles toute requête, déclaration, certification ou communication doit être adressée; et ii) les cas dans lesquels une traduction de ces différents types de communication est fournie par le Bureau international. Plus précisément, ces communications doivent être rédigées en français, en anglais, en russe ou en espagnol dans certains cas et en français ou en anglais dans d’autres cas, selon la ou les langues officielles de l’ADI concernée. Dans d’autres cas encore, le Bureau international est tenu d’établir, sur demande, une traduction certifiée conforme de ces communications depuis ou vers le russe ou l’espagnol.
4. En cohérence avec l’élargissement des langues des formules BP ainsi qu’avec l’engagement de l’OMPI en faveur du multilinguisme, à la fois comme valeur essentielle de l’Organisation et en tant que moyen de s’adresser au public du monde entier[[4]](#footnote-5), il est proposé que l’Assemblée modifie la règle 11.4.a) et 11.4.b) afin que les communications en arabe et en chinois soient incluses dans ces dispositions, et qu’une traduction depuis ou vers l’arabe et le chinois certifiée conforme des communications puisse être demandée au Bureau international. L’annexe II du présent document présente les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 11.4.a) et 11.4.b). Il est proposé que l’Assemblée adopte les modifications figurant à l’annexe II, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2023 et s’appliqueront à une requête, une déclaration, une certification ou une communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3 et déposée ou soumise à cette date ou à une date ultérieure.
5. Il convient de noter que, dans la pratique, même si la langue officielle (ou l’une des langues officielles) des ADI n’est pas l’anglais, elles acceptent toutes l’anglais comme langue de travail ou de communication. Le Bureau international n’a trouvé aucune trace de demande de traduction selon la règle 11.4.a) ou b). Par conséquent, la modification de la règle 11.4.a) et b) ne devrait pas avoir d’incidence significative sur le volume de travail de traduction du Bureau international.
6. S’agissant des autres formules BP, sauf décision contraire de l’Assemblée, le Bureau international les établira également dans les six langues de l’ONU afin de fournir un niveau de service uniforme aux déposants, aux requérants, aux ADI et aux offices de propriété intellectuelle.
7. *L’Assemblée de l’Union de Budapest est invitée*
8. *à fixer le contenu de la formule BP/12, comme indiqué au paragraphe 8 du document BP/A/39/1;*
9. *à prendre note du contenu du paragraphe 9 du document BP/A/39/1;*
10. *à indiquer les langues dans lesquelles les formules BP/4, BP/5, BP/6 et BP/9 sont rédigées, comme indiqué au paragraphe 11 du document BP/A/39/1; et*
11. *à adopter les propositions de modification du règlement d’exécution du Traité de Budapest, telles qu’elles figurent à l’annexe II, afin qu’elles entrent en vigueur le 1er janvier 2023.*

[Les annexes suivent]

Formules utilisées en application du Traité de Budapest et de son règlement d’exécution

1. BP/1 : Déclaration en cas de dépôt initial (règle 6.1)
2. BP/2 : Déclaration en cas de nouveau dépôt auprès de la même autorité de dépôt internationale (règle 6.2)
3. BP/3 : Déclaration en cas de nouveau dépôt auprès d’une autre autorité de dépôt internationale (règle 6.2)
4. BP/4 : Récépissé en cas de dépôt initial (règle 7.1)
5. BP/5 : Récépissé en cas de nouveau dépôt (règle 7.1)
6. BP/6 : Récépissé en cas de transfert (règle 7.1)
7. BP/7 : Communication de l’indication ultérieure ou de modifications de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée (règle 8.1)
8. BP/8 : Attestation relative à l’indication ultérieure ou à des modifications de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée (règle 8.2)
9. BP/9 : Déclaration sur la viabilité (règle 10.2)
10. BP/10 : Requête en remise d’échantillons de micro‑organismes déposés (règle 11.1)
11. BP/11 : Requête en remise d’échantillons de micro‑organismes déposés (règle 11.2.ii))
12. BP/12 : Requête en remise d’échantillons de micro‑organismes déposés (règle 11.3.a))
13. BP/13 : Requête en remise d’échantillons de micro‑organismes déposés (règle 11.3.b))
14. BP/14 : Notification de la remise d’échantillons de micro‑organismes déposés (règle 11.4.g))

[L’annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU TRAITÉ DE BUDAPEST[[5]](#footnote-6)

**Règle 11**

**Remise d’échantillons**

11.4 *Règles communes*

a) Toute requête, déclaration, certification ou communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3

i) est rédigée en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe si elle est adressée à une autorité de dépôt internationale dont la langue officielle est ou dont les langues officielles comprennent le français, l’anglais, l’arabe, le chinois, l’espagnol ou le russe, respectivement; toutefois, lorsqu’elle doit être rédigée en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe, elle peut être présentée en français ou en anglais au lieu de l’être en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe et, si elle est ainsi présentée, le Bureau international établit à bref délai et gratuitement, à la demande de la partie intéressée visée dans lesdites règles ou de l’autorité de dépôt internationale, une traduction en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe certifiée conforme;

ii) est rédigée, dans tous les autres cas, en français ou en anglais; toutefois, elle peut être rédigée dans la langue officielle ou dans l’une des langues officielles de l’autorité de dépôt internationale au lieu de l’être en français ou en anglais.

b) Nonobstant l’alinéa a), lorsque la requête visée à la règle 11.1 est faite par un office de propriété industrielle dont la langue officielle est l’arabe, le chinois, l’espagnol ou le russe, cette requête peut être rédigée en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe, respectivement, et le Bureau international établit à bref délai et gratuitement, à la demande de cet office ou de l’autorité de dépôt internationale qui a reçu ladite requête, une traduction en français ou en anglais certifiée conforme.

c) à h) *[sans changement]*

[Fin de l’annexe II et du document]

1. BP/1, BP/2, BP/3, BP/7, BP/8, BP/10, BP/11, BP/13 et BP/14. [↑](#footnote-ref-2)
2. Document BP/A/II/11. [↑](#footnote-ref-3)
3. Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Jordanie, Maroc, Oman, Qatar et Tunisie. [↑](#footnote-ref-4)
4. Paragraphe 5 du document WO/PBC/32/6. [↑](#footnote-ref-5)
5. Les dispositions qu’il est proposé d’ajouter sont indiquées en bleu et soulignées. [↑](#footnote-ref-6)